

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.48

48^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

48. M. RYBAKOV (Secrétaire exécutif) dit que le problème est d'ordre technique et pourrait être résolu par l'insertion, dans le rapport de la Commission plénière, d'une phrase précisant que celle-ci n'a pas fait sienne l'interprétation de l'article 24 qui est donnée dans la note de bas de page.

49. M. EL-ERIAN (Expert consultant) fait observer que la délégation française a approuvé sans modification l'article 24 du projet sur la base de l'interprétation donnée dans la note. M. El-Erian a accepté l'insertion de cette note car le Code civil français est à la base de la législation de nombreux autres pays.

50. M. VRANKEN (Belgique) partage les vues exposées par le représentant de l'Autriche. La meilleure façon de résoudre la difficulté est celle qu'a suggérée le Secrétaire exécutif.

51. M. RAOELINA (Madagascar) tient à ce qu'il soit pris acte de ce que sa délégation appuie sans réserve les vues exprimées par les représentants de l'Autriche et du Brésil.

Article 25 (Inviolabilité des archives et des documents)

52. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que, dans le texte français, il vaudrait mieux que le dernier membre de phrase se lise "où ils se trouvent".

53. M. MUSEUX (France) déclare que le texte doit être identique au texte correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques².

Article 26 (Liberté de mouvement)

Aucune observation n'est faite sur l'article 26.

Article 27 (Liberté de communication)

54. Le PRESIDENT, répondant à une observation faite par M. ESSY (Côte d'Ivoire) au sujet du texte français du paragraphe 3 de l'article 27, dit qu'il est préférable d'utiliser le libellé de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 28 (Inviolabilité de la personne)

Article 29 (Inviolabilité de la demeure et des biens)

Aucune observation n'est faite sur les articles 28 et 29.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

Article 30 (Immunité de juridiction)

55. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que l'expression "y compris", dans le texte français de l'alinéa *d* du paragraphe 1, est utilisée abusivement, le mot "véhicule" ne pouvant pas comprendre un navire ou un aéronef.

56. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'en anglais il vaudrait mieux reprendre le libellé de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) et dire "*a vehicle, vessel or aircraft*".

57. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que, le représentant de l'Argentine ayant expliqué l'origine du mot "*vehículo*" au Comité de rédaction, le mot "*includo*" doit être conservé dans le texte espagnol.

58. Le PRESIDENT suggère que les textes anglais et français soient modifiés pour tenir compte des observations formulées par les représentants de la Côte d'Ivoire et du Royaume-Uni.

Article 31 (Renonciation à l'immunité)

Article 32 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

Article 33 (Exemption des impôts et taxes)

Article 34 (Exemption des prestations personnelles)

Article 35 (Exemption douanière)

Aucune observation n'est faite sur les articles 31 à 35.

Les titres des première et deuxième parties et les titres et textes des articles 2 à 35 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) sont adoptés par la Commission plénière, compte tenu des observations dont ils ont fait l'objet.

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

59. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'à la réflexion il estime qu'on pourrait compléter la première phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : "bénéficiaire de l'immunité mentionnée à l'article 30 pour les actes...". Ce faisant on alignerait le libellé du paragraphe 3 sur celui des paragraphes 1 et 2 de l'article.

60. Le PRESIDENT suggère que la proposition du représentant du Royaume-Uni soit renvoyée pour avis au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 5.

48^e séance

Lundi 10 mars 1975, à 20 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (fin)

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1 et Add.1, A/CONF.67/C.1/2, 3 et 4) [fin]

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes) [fin]

1. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction], se référant à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente au sujet du paragraphe 3 de cet article, déclare qu'il n'est plus temps de rouvrir un débat et que le Comité de rédaction s'en est tenu au projet présenté par la Commission plénière. Le paragraphe 3 doit donc être maintenu sous sa forme actuelle.

Article 37 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte)

2. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] signale que le Comité de rédaction a

retenu une formulation simplifiée pour le titre de cet article, à savoir : "Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte", titre analogue à celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹, de 1963.

3. Afin d'aligner la formulation de l'article sur celle des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, le Comité de rédaction a décidé d'insérer, au paragraphe 2 de l'article 37, après la première phrase, une nouvelle phrase dont le texte est le suivant : "A tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte". En outre, on a inséré le mot "officiels" après les mots "pour les actes" dans la première phrase du paragraphe 2, dans un souci d'harmonie avec la formulation retenue au paragraphe 1.

Article 38 (Durée des privilèges et immunités)

4. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que le seul changement apporté par le Comité de rédaction à cet article a consisté à remplacer le mot "pays" aux paragraphes 2, 3 et 4, par le mot "territoire", qui est utilisé au paragraphe 1.

Article 39 (Activité professionnelle ou commerciale)

5. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que la formulation du paragraphe 2 de cet article a été remaniée, notamment l'ordre des membres de phrase.

Article 40 (Fin des fonctions)

6. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que le Comité a simplifié le titre de cet article en l'appelant "Fin des fonctions". Le texte même de l'article n'a pas été modifié.

Article 41 (Protection des locaux, des biens et des archives)

7. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que le texte retenu par le Comité de rédaction pour cet article est celui qui avait été établi par la Commission du droit international (CDI) et proposé par la Commission plénière, exception faite de modifications mineures dans certaines versions linguistiques.

Les titres et textes des articles 36 à 41 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) sont adoptés, compte tenu des observations dont ils ont fait l'objet.

Article 42 (Envoi de délégations)

Article 43 (Nomination des membres de la délégation)

Article 44 (Pouvoirs des délégués)

Article 45 (Composition de la délégation)

Article 46 (Effectif de la délégation)

Article 47 (Notifications)

Article 48 (Chef de délégation par intérim)

Article 49 (Préséance)

Aucune observation n'est faite sur les articles 42 à 49.

Article 50 (Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé)

8. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit qu'au paragraphe 1 le Comité de

rédaction a décidé de remplacer les mots "le chef de l'Etat d'envoi" par les mots "le chef de l'Etat".

9. En ce qui concerne le paragraphe 2, les mots "quand ils prennent part à une délégation de l'Etat d'envoi" ont été remplacés par les mots "quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation", car le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères peuvent effectivement soit participer à une délégation, soit la diriger. Cette modification présente, en outre, l'avantage d'aligner le libellé du paragraphe 2 sur celui du paragraphe 1.

10. M. MARESCA (Italie) fait remarquer qu'il est fait mention dans chacun des paragraphes de l'article 50, des "facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international". Or il n'est généralement question, en droit international, que de privilèges et immunités, mais pas de facilités.

11. Le **PRESIDENT** dit que le texte de l'article 50 est identique en ce point à celui de la CDI et qu'il a été adopté sous cette forme par la Commission plénière. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Article 51 (Facilités en général)

12. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit qu'il faudrait aligner la formulation du paragraphe 1 de l'article 51 sur celle de l'article 20, où il est dit que : "L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions".

13. M. ZEMANEK (Autriche) note qu'en effet c'est le mot "tâches" qui a été utilisé à l'article 51, au lieu du mot "fonctions" employé à l'article 20.

14. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que l'on a utilisé volontairement deux termes différents pour les travaux des missions et ceux des délégations, comme c'est d'ailleurs le cas dans les conventions de droit international antérieures.

Article 52 (Locaux et logements)

15. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité a remplacé les mots "pour les membres de celle-ci" à la fin de l'article par les mots "pour ses membres" afin d'aligner la formulation de cet article sur celle du paragraphe 2 de l'article 21.

Article 53 (Assistance en matière de privilèges et immunités)

16. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) note que l'on a oublié d'insérer au paragraphe 2, après les mots "l'Etat d'envoi", les mots "à sa délégation et aux membres de celle-ci" afin d'aligner la formulation de ce paragraphe sur celle du paragraphe 2 de l'article 22.

17. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] fait remarquer que le Comité de rédaction n'a pas cru bon de modifier sensiblement le texte qui lui avait été renvoyé par la Commission plénière pour cet article.

18. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que si la Commission a adopté, pour le paragraphe 1 de l'article 53 le texte de la CDI, il n'en va pas de même du paragraphe 2, où il subsiste effectivement une lacune qu'il importe de combler.

19. Le **PRESIDENT** dit que puisque la délégation soviétique appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni, la Commission peut adopter la modification de texte proposé.

Article 54 (Inviolabilité des locaux)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

Article 55 (Exemption fiscale des locaux)

Article 56 (Inviolabilité des archives et des documents)

Article 57 (Liberté de mouvement)

Aucune observation n'est faite sur les articles 54 à 57.

Article 58 (Liberté de communication)

20. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que le Comité a inséré au paragraphe 1 de cet article, les mots "et les délégations d'observation de celui-ci" et qu'il a apporté des changements mineurs de rédaction dans les versions espagnole et française de cet article.

Article 59 (Inviolabilité de la personne)

21. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] déclare, à propos de la note relative à cet article (voir A/CONF.67/C.1/2, p. 7), que pour recommander à la Commission plénière de supprimer le mot "notamment" dans la deuxième phrase de l'article 59, le Comité de rédaction se fonde sur la deuxième phrase de l'article 28 où ce mot ne figure pas.

22. M. ESSY (Côte d'Ivoire) rappelle que c'est sa délégation qui a présenté l'amendement oral approuvé par la Commission plénière et visant à insérer le mot "notamment" dans la deuxième phrase de l'article 59. La délégation ivoirienne n'est pas d'accord avec les arguments sur lesquels le Comité de rédaction se fonde pour recommander la suppression de ce mot. Il s'agit en effet d'une question de fond et pas seulement de forme, car l'ancienne formulation de l'article 59 donnait à penser que l'arrestation ou la détention étaient les seuls cas dans lesquels le principe de l'inviolabilité s'appliquait, alors que l'arrestation ou la détention ne sont que des exemples de cas possibles.

23. On pourrait, par exemple, pour améliorer la formulation de la phrase tout en conservant l'idée, remplacer le mot "notamment" par les mots "entre autres". Il est certes louable de vouloir établir une formulation parallèle pour les articles 28 et 59. Mais puisque la Commission plénière a adopté, à sa 31^e séance, cet amendement oral, on ne peut revenir sur une décision de fond pour des questions de pure forme.

24. Le PRESIDENT rappelle que l'amendement oral de la Côte d'Ivoire a été adopté par la Commission plénière, à sa 31^e séance, par 34 voix contre 3, avec 21 abstentions. Le mot "notamment" doit donc être maintenu, à moins qu'une motion ne soit présentée tendant à ce que la Commission réexamine l'article.

25. M. RAOELINA (Madagascar) dit que sa délégation tient à ce que le mot "notamment" soit maintenu à la deuxième phrase de l'article 59.

26. Le PRESIDENT déclare que puisque les membres de la Commission ne sont pas opposés à la présence du mot "notamment", ce mot sera maintenu et les crochets insérés par le Comité de rédaction seront supprimés.

27. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que la difficulté provient en partie du fait qu'il n'existe pas en anglais de terme qui corresponde exactement au mot "notamment" en français.

Article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens)

Aucune observation n'est faite sur l'article 60.

Article 61 (Immunité de juridiction)

28. M. BARAKAT (Yémen) rappelle qu'à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30, la Commission a décidé de supprimer les mots "y compris" et "including" après le mot "véhicule", dans les textes anglais et français et de maintenir les termes équivalents dans les textes espagnol et russe.

29. Le PRESIDENT dit que cette décision vaut également pour le paragraphe 4 de l'article 61.

Article 62 (Renonciation à l'immunité)

Article 63 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

Article 64 (Exemption des impôts et taxes)

Article 65 (Exemption des prestations personnelles)

Article 66 (Exemption douanière)

Aucune observation n'est faite sur les articles 62 à 66.

Article 67 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

30. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] rappelle que, lorsque la Commission a adopté l'article U de l'annexe et l'a renvoyé au Comité de rédaction, elle a demandé à celui-ci "de lui soumettre une solution permettant de remédier à la situation signalée par le représentant de l'Autriche" (voir 35^e séance, par. 8). Il découlait en effet du paragraphe 1 de l'article 67, tel qu'il avait été adopté, que la famille d'un membre du personnel administratif et technique jouissait de plus de privilèges que les membres de ces deux catégories de personnel. Le Comité de rédaction a décidé, pour éviter une telle anomalie, de supprimer, au paragraphe 1, toute référence aux familles des membres du personnel administratif et technique de la délégation et d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, la phrase suivante : "Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 61 et 65 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel." En outre, le Comité de rédaction a considéré que les mots "qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente" devraient être insérés au paragraphe 2 de l'article 67 après les mots "Les membres du personnel administratif et technique de la délégation" et après les mots "Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent", afin d'aligner le texte du paragraphe 2 de l'article 67 sur le texte du paragraphe 2 de l'article 36 (voir A/CONF.67/C.1/2, p. 12, note 3).

31. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'insérer au paragraphe 2 de l'article 67 les mots suggérés par le Comité de rédaction dans la note 3 de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

32. M. MARESCA (Italie) constate, en comparant le paragraphe 2 de l'article 67 et le paragraphe 1 de l'article 61, qui a subi une modification profonde par rapport au texte initial, que le texte du paragraphe 2 de l'article 67 est devenu pléonastique. Il se demande donc si ce paragraphe peut être maintenu sous sa forme actuelle.

33. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle qu'il a déjà appelé l'attention de la Commission plénière et du Comité de rédaction sur le point évoqué par le représentant de l'Italie. Les mots "Sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions", à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 67, sont tout à fait inutiles, car l'immunité dont bénéficient les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique qu'aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

34. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 2 contient également des passages superflus — en ce qui concerne, notamment, les privilèges mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66 pour ce qui est des objets importés par les membres du personnel administratif et technique dans leurs bagages personnels. Ce paragraphe pourrait être considérablement simplifié si l'on ajoutait l'article 66 à la liste des articles mentionnés dans la première phrase.

Article 68 (Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte)

Article 69 (Durée des privilèges et immunités)

Article 70 (Fin des fonctions)

Article 71 (Protection des locaux, des biens et des archives)

Aucune observation n'est faite sur les articles 68 à 71.

Le titre de la troisième partie et les titres et textes des articles 42 à 71 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) sont adoptés, compte tenu des observations dont ils ont fait l'objet.

35. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] signale que le Comité de rédaction a décidé, pour plus de commodité, de maintenir provisoirement les lettres des articles de l'ancienne annexe (voir A/CONF.67/4), qui seront ensuite numérotés.

Article B (Envoi de délégations d'observation)

Article C (Nomination des membres de la délégation d'observation)

Article D (Lettre de nomination des délégués observateurs)

Article E (Composition de la délégation d'observation)

Article F (Notifications)

Article F bis (Chef de la délégation d'observation par intérim)

Article G (Préséance)

Article H (Facilités en général)

Article H bis (Locaux et logements)

Aucune observation n'est faite sur les articles B à H bis.

Article I (Assistance en matière de privilèges et immunités)

36. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle qu'il convient d'ajouter au paragraphe 2 de l'article I, après les mots "à l'Etat d'envoi", les mots "à sa délégation d'observation et aux membres de celle-ci", comme on l'a déjà fait au paragraphe 2 de l'article 53.

37. Le PRESIDENT dit que le paragraphe 2 de l'article I sera, en effet, aligné sur le paragraphe 2 de l'article 53.

Article J (Inviolabilité des archives et des documents)

Article K (Liberté de mouvement)

Article L (Liberté de communication)

Article M (Inviolabilité de la personne)

Article N (Inviolabilité du logement privé et des biens)

Aucune observation n'est faite sur les articles J à N.

Article O (Immunité de juridiction)

38. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) appelle l'attention de la Commission sur la note de bas de page relative à l'article O (voir A/CONF.67/C.1/3, page 8, note 2), dans laquelle le Comité de rédaction exprime l'avis qu'au paragraphe 4 les mots "en dehors de l'accomplissement de leurs fonctions", insérés par un amendement oral approuvé par la Commission plénière, pourraient ne pas être nécessaires dans le contexte de l'article dans son ensemble. Il signale également que les mots "y compris" et "including" doivent être supprimés, au paragraphe 4, dans les textes français et anglais.

39. Le PRESIDENT fait observer que la suppression des mots "en dehors de l'accomplissement de leurs fonctions" reviendrait à mettre en question une décision prise par la Commission et ne peut donc être décidée que par la Conférence plénière. Il rappelle que les mots "y compris" et "including" seront supprimés dans les textes français et anglais et que les termes équivalents seront maintenus dans les textes espagnol et russe.

Article P (Renonciation à l'immunité)

Article Q (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

Article R (Exemption des impôts et taxes)

Article S (Exemption des prestations personnelles)

Article T (Exemption douanière)

Aucune observation n'a été faite sur les articles P à T.

Article U (Privilèges et immunités d'autres personnes)

40. M. MARESCA (Italie) estime que le paragraphe 2 de l'article U est pléonastique pour les raisons indiquées à propos du paragraphe 2 de l'article 67.

Article V (Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte)

Article W (Durée des privilèges et immunités)

Article X (Fin des fonctions)

Aucune observation n'a été faite au sujet des articles V à X.

Le titre de la quatrième partie (ancienne annexe) et les titres et textes des articles B à X adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) sont adoptés, compte tenu des observations dont ils ont fait l'objet.

Article premier (Expressions employées)

41. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que, conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 46^e séance, le Comité de rédaction a incorporé l'article A de l'annexe dans l'article premier. C'est ainsi que les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* de l'article A sont devenus respectivement les alinéas 13, 14, 12, 16, 24 et 25 du paragraphe 1 de l'article premier. Pour tenir compte des alinéas *g* et *i* de l'ancien article A, le Comité de rédaction a mentionné la délégation d'observation dans

les alinéas 28 et 29 du paragraphe 1 de l'article premier. Quant à l'alinéa 26, il correspond, avec les ajustements nécessaires, à l'alinéa *h* de l'ancien article A. A la suite de l'adoption de l'article E de l'annexe, le Comité de rédaction a mentionné la délégation d'observation dans l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier. Dans l'alinéa 34, il a en outre fait figurer la définition de l'expression "règles de l'Organisation" et il a remplacé, dans la version anglaise de cette disposition, les mots "*constitutive documents*" par "*constituent instruments*", pour se conformer à la terminologie de l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités².

La séance est suspendue à 10 h 5; elle est reprise à 10 h 55.

Le titre et le texte de l'article premier adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1/Add.1) sont adoptés.

42. M. SOGBETUN (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction a adopté, pour la cinquième partie, le titre proposé par la CDI, à savoir "Dispositions générales". Par ailleurs, lorsqu'il l'a jugé approprié, le Comité de rédaction a introduit aux articles 72, 73, 74, 74 bis, 75, 75 bis, 76, 78 et 79 une référence aux délégations d'observation.

Article 72 (Nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation)

43. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que le Comité de rédaction a remplacé le mot "le" par "ce" avant le mot "choix" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 3 de l'article 72, afin de préciser le sens de cette disposition.

Article 73 (Lois concernant l'acquisition de la nationalité)

Article 74 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples)

Aucune observation n'a été formulée sur les articles 73 et 74.

Article 74 bis (Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes)

44. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que le Comité de rédaction a ajouté dans cet article une référence à l'article 23, étant donné qu'une disposition qui avait été insérée à l'origine dans l'article 29, figure maintenant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 23.

45. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) ne comprend pas pourquoi il est fait référence, dans cet article, aux articles 60 et N, attendu qu'ils ne se réfèrent en aucune façon aux enquêtes ou actions en justice.

46. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que, sans un renvoi à ces articles, l'article 74 bis pourrait donner à penser que la convention n'insiste pas sur la coopération qui doit s'établir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Par ailleurs, les articles en question ont été mentionnés à l'article 74 bis par la Commission plénière et le Comité de rédaction n'était pas compétent pour supprimer cette référence.

47. M. FENNESSY (Australie) rappelle que l'article 74 bis a été proposé par la délégation australienne qui, au stade actuel des travaux, ne juge pas absolument nécessaire le renvoi aux articles 60 et N. Au moment où la délégation australienne a présenté cet ar-

ticle à la Commission, celle-ci était saisie d'un amendement présenté par la délégation de la RSS d'Ukraine et d'autres délégations, tendant à introduire dans les articles 60 et N certains termes déjà introduits précédemment dans les articles 28 et 29. Or, comme cet amendement a été retiré, il n'y a pas lieu de conserver la référence aux articles 60 et N, et M. Fennessy appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à la supprimer.

48. Le PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle a le choix entre deux solutions : supprimer le renvoi aux articles 60 et N par consensus, ou laisser à la Conférence plénière le soin de régler la question. En l'absence d'objections, le Président dit qu'il considère que les membres de la Commission sont d'accord pour supprimer le renvoi aux articles 60 et N.

Article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)

49. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction, sachant que cet article avait fait l'objet en commission plénière de débats longs et difficiles, a décidé de ne pas le modifier.

Article 75 bis (Assurance contre les dommages causés aux tiers)

50. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que dans cet article le Comité de rédaction a remplacé le membre de phrase "pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef" par le membre de phrase "pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant", afin d'aligner le texte de l'article 75 bis sur celui des articles 61 et O.

Article 76 (Entrée sur le territoire de l'Etat hôte)

Article 77 (Facilités de départ)

Article 78 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)

Article 79 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques consulaires)

Article 80 (Non-discrimination)

Aucune observation n'a été formulée sur les articles 76 à 80.

Article 81 (Consultations)

51. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] indique que le Comité de rédaction a inséré le mot "Etats" avant le mot "parties" pour plus de clarté.

52. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) pense qu'il faudrait ajouter les termes "à la présente Convention" après les termes "plusieurs Etats parties" pour aligner le texte de l'article 81 sur celui du paragraphe 2 de l'article 82.

53. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) ne juge pas nécessaire de modifier sur ce point le texte de l'article 81, car les mots "à la présente Convention" figurent déjà un peu plus loin dans la même phrase. Les termes "à la présente Convention" figurant au début de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 82 sont indispensables, car l'absence de ces termes pourrait donner à penser qu'il s'agit d'une partie au différend.

Article 82 (Conciliation).

54. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] estime que si trois Etats se trouvaient parties à un différend deux d'entre eux auraient des

² Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

vues identiques sur la question et devraient par conséquent s'entendre sur le choix de la personne appelée à siéger comme membre de la commission de conciliation. L'un des membres serait donc désigné par un Etat partie au différend et l'autre par les deux autres Etats parties à ce différend, et c'est pourquoi les termes "each of whom" ont été employés au paragraphe 2 de l'article 82; le Président du Comité de rédaction hésite donc à accepter la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

55. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime également que seules deux situations peuvent se produire : en effet, s'il y a plusieurs Etats parties à un différend, ou bien les différents Etats intéressés se groupent pour ne plus former que deux parties, ou bien on se trouve en présence de plusieurs différends. C'est pourquoi il juge acceptable la proposition du représentant du Royaume-Uni.

56. Le **PRESIDENT** déclare que la Conférence pourrait être saisie de la modification envisagée.

57. M. RAOELINA (Madagascar) appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que c'est sa délégation qui a pris l'initiative de la modification apportée au texte du paragraphe 2 et que la version française lui donne entière satisfaction. Il suggère que les délégations de langue anglaise recherchent ensemble une solution pour le texte anglais.

Le titre de la cinquième partie et les titres et textes des articles 72 à 82 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) sont adoptés, compte tenu des observations dont ils ont fait l'objet.

Projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2)

58. M. KLAFKOWSKI (Pologne) [Rapporteur], présentant le projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2), indique que ce document présente nécessairement certaines lacunes puisqu'il a été établi avant que la Commission plénière examine le texte des articles adoptés par le Comité de rédaction et les adopte elle-même. C'est ainsi que les sections intitulées "Examen du rapport du Comité de rédaction" et "Texte adopté par la Commission plénière" devront être complétées. Il en va de même du passage du chapitre premier relatif aux rapports du Comité de rédaction et du cha-

pitre III tout entier. Les passages manquants seront établis compte tenu des débats de la 47^e et de la 48^e séance de la Commission plénière et insérés dans le rapport.

59. Pour tenir compte des débats qui, à la séance précédente, ont été consacrés à une note de bas de page relative à l'article 24 (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1, p. 8), le Rapporteur précise qu'il insérera dans la partie du rapport ayant trait à cet article, sous la rubrique iii intitulée "Examen du rapport du Comité de rédaction", un texte indiquant les résultats de la discussion.

60. Le Rapporteur dit qu'il est convaincu de s'être fait le porte-parole de toutes les délégations en exprimant, dans les paragraphes 3 à 5 de l'introduction à son projet de rapport, les sentiments de gratitude de la Commission plénière à l'égard du Gouvernement fédéral et du peuple de la République d'Autriche et également à l'égard de la CDI, du Comité de rédaction et de l'Expert consultant. Il remercie vivement tous ceux qui l'ont aidé à s'acquitter de sa tâche.

61. Le **PRESIDENT** propose que la Commission plénière prenne note de son projet de rapport (A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2).

Il en est ainsi décidé.

Clôture des travaux de la Commission

62. Le **PRESIDENT** adresse ses remerciements aux membres de la Commission plénière, aux membres du Bureau et au Président du Comité de rédaction. Il se félicite de ce que la Commission ait réussi à mener sa tâche à bien en un temps si court.

63. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique), M. PASZKOWSKI (Pologne), M. RAOELINA (Madagascar), M. RAJU (Inde) et M. RITTER (Suisse) expriment, au nom de leur pays et de leurs régions respectives, leur reconnaissance au Président qui a dirigé les travaux de la Commission avec une parfaite impartialité et une grande efficacité. Ils rendent hommage à l'Expert consultant, au Président du Comité de rédaction et au Rapporteur pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la Conférence et remercient le secrétariat de sa contribution au succès de l'œuvre entreprise.

La séance est levée à 23 h 55.